



Décision de radiodiffusion CRTC 2015-237

Version PDF

Ottawa, le 2 juin 2015

Stornoway Communications General Partner Inc. (l'associé commandité) et 1403318 Ontario Limited (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Stornoway Communications Limited Partnership

L'ensemble du Canada

Demande 2015-0437-4, reçue le 9 mai 2015

BPM:TV – Révocation de licence

1. Stornoway Communications General Partner Inc. (l'associé commandité) et 1403318 Ontario Limited (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Stornoway Communications Limited Partnership a demandé la révocation de la licence de radiodiffusion qu'il détient relativement au service de catégorie B spécialisé BPM:TV.
2. Compte tenu de la demande du titulaire et conformément aux articles 9(1)e) et 24(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, le Conseil **révoque** la licence de radiodiffusion attribuée à Stornoway Communications General Partner Inc. (l'associé commandité) et 1403318 Ontario Limited (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Stornoway Communications Limited Partnership à l'égard du service susmentionné.

Secrétaire général